

30 août 1985. – ORDONNANCE n° 85-211 portant création du Fonds de reconstitution du capital forestier.

(J.O.Z., 1^{er} septembre 1985, n° 17, p. 18)

Vu la Constitution, spécialement en son article 45;

Considérant la nécessité de protéger le patrimoine forestier zaïrois;

Sur proposition du commissaire d'État à l'Environnement, Conservation de nature et Tourisme;

Le Conseil exécutif entendu;

ORDONNE:

Titre I^{er}

Dénomination et objet

ART. 1^{er}. Il est créé un Fonds de reconstitution du capital forestier.

Titre II

Ressources financières

ART. 2. Le Fonds de reconstitution du capital forestier est alimenté par les taxes sur les permis de coupe de bois et les volumes de bois exportés, et les cas échéant, par des dons.

ART. 3. Les taux et les modalités de perception des redevances sont fixés par le commissaire d'État ayant les forêts dans ses attributions.

Titre III

Structure et fonctionnement

ART. 4. Le Fonds de reconstitution du capital forestier est géré par un comité de gestion composé des personnes suivantes:

1. commissaire d'État à l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme: président;
2. secrétaire général à l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme: vice-président;
3. directeur du service national de reboisement: membre;
4. directeur de la programmation, formation et relations internationales: membre;
5. directeur de la gestion des ressources naturelles renouvelables: membre;
6. directeur du service permanent d'inventaire et aménagement forestiers: membre;
7. directeur du centre de promotion du bois: membre;
8. directeur du Cateb: membre;
9. un délégué du département des Finances ayant rang de directeur: membre;
10. un délégué du département du Plan ayant rang de directeur: membre;
11. un délégué du bureau du comité professionnel du bois de l'Aneza: membre.

ART. 5. Le comité de gestion se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président ainsi que toutes les fois que les circonstances l'exigent.

ART. 6. Le comité de gestion arrête le programme d'utilisation des ressources du Fonds et contrôle l'exécution de toutes les actions financées par le Fonds.

ART. 7. Le comité de gestion est assisté d'un secrétariat dont la composition, le rôle et le fonctionnement sont fixés par un arrêté du commissaire d'État ayant les forêts dans ses attributions. Dans tous les cas, les agents du secrétariat sont choisis par le comité de gestion, exclusivement parmi les fonctionnaires de l'Administration.

Titre IV
Dispositions finales

ART. 8. Le commissaire d'État à l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et entre en vigueur à la date de sa signature.

Mobutu Sese Seko Kuku Ngbendu Wa Za Banga